



NEXITY PARIS IGH & GRANDS ENSEMBLES  
85 BOULEVARD VINCENT AURIOL  
CS 71365  
75646 PARIS CEDEX 13

Téléphone : 01.43.37.69.40

Envoyé en préfecture le 28/12/2023  
Reçu en préfecture le 28/12/2023  
Publié le  
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023\_122-DE



ADRESSE DE L'IMMEUBLE :  
SDC POINT SUD  
40 RUE GABRIEL CRIE  
92240 MALAKOFF

REÇU LE 28 JUIN 2022

MALAKOFF, 16/06/2022

## PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le jeudi 16 juin 2022 à 14h30

Les copropriétaires de la copropriété Point Sud se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :  
Locaux des médecins libéraux - 2ème étage droite  
40 RUE GABRIEL CRIE  
92240 MALAKOFF

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix soit	100,00%
Absents :	0	0	voix /	1000000	voix soit	0,00%
<b>Total :</b>	<b>6</b>	<b>1000000</b>	<b>voix /</b>	<b>1000000</b>	<b>voix soit</b>	<b>100,00%</b>

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 6 copropriétaires sur 6 sont présents ou représentés et possèdent 1000000 voix sur 1000000 voix.  
Elle identifie les copropriétaires ayant voté par correspondance.

PV AGO POINT SUD DU 16/06/2022

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

P.S. [Signature] P.E.

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

<b>Résolution n°1</b> Désignation du Président de séance	<b>Page 4</b>
<b>Résolution n°2</b> Désignation des Scrutateurs	<b>Page 4</b>
<b>Résolution n°3</b> Désignation du Secrétaire de séance	<b>Page 4</b>
<b>Résolution n°4</b> Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021	<b>Page 7</b>
<b>Résolution n°5</b> Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 31/12/2021	<b>Page 7</b>
<b>Résolution n°6</b> Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat	<b>Page 7</b>
<b>Résolution n°7</b> Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de 1 an	<b>Page 8</b>
<b>Résolution n°8</b> Montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire (Article 21 de la loi du 10 juillet 1965)	<b>Page 9</b>
<b>Résolution n°9</b> Montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965)	<b>Page 9</b>
<b>Résolution n°10</b> Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 pour un montant de 401.935,00 €	<b>Page 9</b>
<b>Résolution n°11</b> Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 pour un montant de 401.935,00 €	<b>Page 10</b>
<b>Résolution n°12</b> Décisions à prendre concernant la situation domaniale	<b>Page 4</b>
<b>Résolution n°13</b> Décisions à prendre sur travaux réfection toitures terrasses inaccessibles R+1 au-dessus du marché	<b>Page 10</b>
<b>Résolution n°14</b> Décisions à prendre sur travaux réfection toiture terrasse inaccessible R+1 côté rue Fassin	<b>Page 12</b>
<b>Résolution n°15</b> Décisions à prendre sur travaux de remplacement tronçons canalisations en fonte dans le parking	<b>Page 13</b>

<b>Résolution n°16</b> Décisions à prendre sur travaux de réparations des ouvrants de façade suite maintenance annuelle	<b>Page 14</b>
<b>Résolution n°17</b> Création d'une infrastructure commune permettant l'équipement des emplacements de stationnements privatifs avec des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables	<b>Page 16</b>
<b>Résolution n°18</b> Autorisation à donner à la SCI CAPIMMO pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur ses emplacements de parking	<b>Page 17</b>
<b>Résolution n°19</b> Décret-tertiaire: mise en œuvre (décret N°2019-771 du 23 Juillet 2019)- Bâtiment exclusivement tertiaire	<b>Page 18</b>
<b>Résolution n°20</b> Autorisation permanente accordée à la police municipale de pénétrer dans les parties communes	<b>Page 19</b>
<b>Résolution n°21</b> Informations relatives au service de notification des convocations et procès-verbaux par lettre recommandée électronique de Nexity	<b>Page 19</b>
<b>Résolution n°22</b> Modalités de demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (avant dernier alinéa de l'ART 10 du décret du 17 mars 1967).	<b>Page 20</b>
<b>Résolution n°23</b> Information sur l'Espace Privé Mynexity	<b>Page 20</b>

## PROCÈS VERBAL

### RESOLUTION N° 1 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- SAS IMMO ML représentée par Monsieur TENETTE

#### Vote sur la candidature de SAS IMMO ML représentée par Monsieur TENETTE :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance SAS IMMO ML représenté par Monsieur TENETTE.

Les mandats avec délégation de vote sans indication du nom du mandataire ont été remis par le syndic au président de séance.

### RESOLUTION N° 2 : DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- Association OPCO SANTE représentée par Mme CASULA

#### Vote sur la candidature de l'Association OPCO SANTE représentée par Mme CASULA :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Scrutateur : Association OPCO SANTE représentée par Mme CASULA

### RESOLUTION N° 3 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- Mme LE BEC représentant la société NEXITY LAMY.

#### Vote sur la candidature de Mme LE BEC représentant la société NEXITY LAMY :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance Mme LE BEC représentant la société NEXITY LAMY.

Sur décision du président de séance, l'ordre du jour a été modifié.

### RESOLUTION N° 12 : DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA SITUATION DOMANIALE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Rappel du dossier par l'Etude CHEUVREUX :

PV AGO POINT SUD DU 16/06/2022

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes



"Lors de son assemblée générale du 26 mai 2021, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble POINT SUD a missionné l'étude CHEUVREUX afin d'analyser la situation domaniale dudit immeuble et les éventuelles modalités de régularisation tant de la situation domaniale que de l'organisation juridique mise en place ; étant ici rappelé que l'immeuble dont il s'agit a été construit sur des parcelles appartenant auparavant à la commune de Malakoff et que cette dernière a conservé la propriété des lots 1 (parking public) et 3 (marché couvert) au sein de l'actuelle copropriété.

A cet effet, nous avons établi une note que nous souhaitons présenter et expliquer aux copropriétaires lors de la prochaine assemblée générale.

Cette note comprend :

- l'analyse juridique de la situation domaniale,
- les modalités de régularisation de l'organisation juridique mise en place.

A l'issue de cette présentation, nous proposons aux copropriétaires d'approuver les résolutions suivantes :"

**RESOLUTION 1** : Approbation des principes de régularisation tant de la situation domaniale que de l'organisation juridique mise en place

Connaissance prise de la note juridique établie par l'étude CHEUVREUX et jointe en annexe des convocations, L'assemblée générale, après en avoir délibéré :

Approuve les principes de régularisation tant de la situation domaniale que de l'organisation juridique mise en place, comprise dans la présente note.

Cette décision sera prise à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 (majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance)

**RESOLUTION 2** : Approbation de la mission et des honoraires du cabinet de géomètre-expert ROULLEAU-HUCK-PLOMION

Connaissance prise du devis établi par le cabinet de géomètre-expert ROLLEAU-HUCK-PLOMION et joint en annexe des convocations,

L'assemblée générale, après en avoir délibéré :

Approuve le devis du cabinet de géomètre-expert ROLLEAU-HUCK-PLOMION pour un montant de 33.500,00 € HT, soit 40.200,00 € TTC comprenant les missions suivantes :

- o Relevé des intérieurs partiel de l'ensemble immobilier pour la division en volumes,
- o Etablissement d'un Etat Descriptif de Division en Volumes, Cahier des Charges et Servitudes (EDDV),
- o Etablissement des statuts de l'ASL,
- o Etablissement d'un modificatif à l'Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété.

Cette décision sera prise à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 (majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance)

**RESOLUTION 3** : Approbation de la mission numéro 3 de l'étude CHEUVREUX et des honoraires correspondants

Connaissance prise de la mission numéro 3 de l'étude CHEUVREUX comprise dans la lettre d'accompagnement présentée lors de l'assemblée générale du 26 mai 2021,

L'assemblée générale, après en avoir délibéré :

Approuve la mission d'accompagnement de l'étude CHEUVREUX dans la mise en œuvre des solutions identifiées au terme de la note juridique jointe aux convocations, pour un montant de 20.000 € HT, soit 24.000,00 € TTC, hors frais d'actes et débours.

Cette décision sera prise à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 (majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance)

**RESOLUTION 4** : Vote des honoraires du syndic :

Vote sur les honoraires du Syndic concernant le dossier sur la situation domaniale :

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale ayant pris connaissance du barème d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, ci-dessous rappelé,

Montants HT de l'opération	Taux HT :
• de 0 à 15 000 € HT	300 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %

Décide que les honoraires au titre du syndic votés par la présente Assemblée Générale, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 3,5 % HT du montant total HT de l'opération, soit un montant de 1.872,50 € HT soit 2.247,00 € TTC.

**RESOLUTION 5 : Vote du budget et des modalités de financement :**

Vote en conséquence un budget total de 66.447,00 € TTC (y compris honoraires syndic, géomètre expert et notaire).

Le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 34 %, exigibilité : 15/09/2022
- Montant : 33 %, exigibilité : 15/10/2022
- Montant : 33 %, exigibilité : 15/11/2022

et précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et les honoraires y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales (0003-1).

**Vote sur la proposition RESOL.1 : Approbation des principes de régularisation tant de la situation domaniale que de l'organisation juridique mise en place :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la proposition RESOL.2 : Approbation de la mission et des honoraires du cabinet de géomètre-expert :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la proposition RESOL.3 : Approbation de la mission numéro 3 de l'étude CHEUVREUX et des honoraires :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la proposition RESOL.4: Vote des honoraires du syndic :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	1	341705	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	5	658295	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 329148 voix sur 658295 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la proposition RESOL.5: Vote du budget et des modalités de financement :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	1	341705	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	5	658295	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 329148 voix sur 658295 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**RESOLUTION N° 4 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale approuve sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir un montant total de charges de 391.222,68 € TTC pour les opérations courantes.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	1	289400	voix /	1000000	voix
Commune DE MALAKOFF (VILLE) (289400)					
Ont voté pour :	5	710600	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 355301 voix sur 710600 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**RESOLUTION N° 5 : QUITUS AU SYNDIC POUR SA GESTION DE L'EXERCICE ARRETE AU 31/12/2021**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 31/12/2021.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**RESOLUTION N° 6 : DESIGNATION A NOUVEAU DE LA SOCIETE NEXITY LAMY EN QUALITE DE SYNDIC, APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale désigne à nouveau en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Syndic de copropriété et Prestations touristiques délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Syndic de copropriété pour un montant de 520 000 000 Euros, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est au 16 Rue Huche Tour KUPKA B TSA 39999 à Paris La Défense Cedex (92919),

pour une durée de 1 an

Le contrat de mandat du Syndic entrera en vigueur le 01/07/2022 et prendra fin le 30/06/2023.

Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à : 32.108,75 € HT, soit 38.530,50 € TTC

pour les prestations incluses au titre du forfait pour la période du contrat.

Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne Monsieur TENETTE représentant la SAS IMMO ML, en sa qualité de Président de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 500001 voix sur 1000000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

PV AGO POINT SUD DU 16/06/2022

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

## RESOLUTION N° 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR UNE DUREE DE 1 AN

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

- Association OPCO SANTE représentée par Mme CASULA
- Commune DE MALAKOFF (VILLE) représentée par M. NIENGO
- SCI CAPIMMO représentée par M. GERMACK de BNP PARIBAS
- Société EFIMMO 1 représentée par M. LERIVRAIN Johann de SOFIDY
- Association ADESSA A DOMICILE - FEDERATION NATIONALE représentée par M. SIMAO
- SAS IMMO ML représentée par M. TENETTE

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :

- SCI CAPIMMO représentée par M. SAHUN de BNP PARIBAS
- Société EFIMMO 1 représentée par M. FERREIRA de SOFIDY
- Commune DE MALAKOFF (VILLE) représentée par M. NIENGO
- Association ADESSA A DOMICILE - FEDERATION NATIONALE représentée par M. SIMAO
- Mme OPCO SANTE représentée par Madame CASULA
- SAS IMMO ML représentée par M. TENETTE

### Vote sur la candidature de la SCI CAPIMMO représentée par M. SAHUN de BNP PARIBAS :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 500001 voix sur 1000000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

### Vote sur la candidature de la société EFIMMO 1 représentée par M. FERREIRA de SOFIDY :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 500001 voix sur 1000000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

### Vote sur la candidature de COMMUNE DE MALAKOFF (VILLE) représentée par Monsieur NIENGO :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 500001 voix sur 1000000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

### Vote sur la candidature de l'Association ADESSA A DOMICILE - FEDERATION NATIONALE représentée par M. SIMAO :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 500001 voix sur 1000000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

### Vote sur la candidature de l'Associatin OPCO SANTE représentée par Madame CASULA :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 500001 voix sur 1000000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

PV AGO POINT SUD DU 16/06/2022

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

*MCS W R*

juillet 1965.

**Vote sur la candidature de la SAS IMMO ML représentée par Monsieur TENETTE :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 500001 voix sur 1000000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**En conséquence, l'Assemblée Générale désigne :**

- SCI CAPIMMO représentée par M. SAHUN de BNP PARIBAS
- Société EFIMMO 1 représentée par M. FERREIRA de SOFIDY
- COMMUNE DE MALAKOFF (VILLE) représentée par Monsieur NIENGO
- Association ADESSA A DOMICILE - FEDERATION NATIONALE représentée par M. SIMAO
- Associatin OPCO SANTE représentée par Madame CASULA
- SAS IMMO ML représentée par Monsieur TENETTE

en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 1 an et jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 31/12/2022.

### RESOLUTION N° 8 : MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément aux dispositions prévues à l'Article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale fixe à la somme de 4.000,00 € HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 500001 voix sur 1000000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

### RESOLUTION N° 9 : MONTANT DES MARCHES DE TRAVAUX ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale décide de fixer à 2.000,00 € HT le montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du Conseil Syndical.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 500001 voix sur 1000000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

### RESOLUTION N° 10 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 POUR UN MONTANT DE 401.935,00 €

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Lors de l'Assemblée Générale du 26/05/2021, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 01/01/2022 au 31/12/2022 a été adopté pour un montant de 401.935,00 €.

PV AGO POINT SUD DU 16/06/2022

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

AB ✓ R

L'Assemblée décide de maintenir le budget prévisionnel initialement voté pour cet exercice à hauteur de 401.935,00 €, conformément au détail joint à la convocation.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

## RESOLUTION N° 11 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023 POUR UN MONTANT DE 401.935,00 €

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 401.935,00 € et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par saisie du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

## RESOLUTION N° 13 : DECISIONS A PRENDRE SUR TRAVAUX REFECTION TOITURES TERRASSES INACCESSIBLES R+1 AU-DESSUS DU MARCHÉ

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- devis Sté SOPREMA n° 20220328-02 du 28/03/2022 pour 220.00,00 € HT soit 264.000,00 € TTC
- devis Sté TOIT ETANCHEITE n° 22-2090 du 22/04/2022 pour 179.454,00 € HT soit 215.344,80 € TTC
- devis Sté CHAPELEC n° HB/FF/IA du 26/04/2022 pour 230.515,87 € HT soit 276.619,05 € TTC

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

**A) VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX :**

L'assemblée générale décide d'effectuer les travaux suivants : réfection toitures terrasses inaccessibles R+1 au-dessus du marché

**B) CHOIX DE L'ENTREPRISE :**

L'assemblée générale décide de retenir l'entreprise Sté TOIT ETANCHEITE pour un montant de 179.454,00 € HT soit 215.344,80 € TTC, avec négociation auprès de la société du coût de l'ensemble du marché pour les deux toitures terrasses.

La bande solin sera à effectuer et intégrée dans le marché travaux négocié.

**C) VOTE DES HONORAIRES DU SYNDIC :**

Vote sur les honoraires du Syndic sur les travaux de réfection toitures terrasses inaccessibles R+1 au-dessus du marché :

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale ayant pris connaissance du

PV AGO POINT SUD DU 16/06/2022

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

*PS* *VF* *FC*

barème d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, ci-dessous rappelé,

Montants HT de l'opération	Taux HT :
• de 0 à 15 000 € HT	300 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %

Décide que les honoraires au titre du syndic votés par la présente Assemblée Générale, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 2,5 % HT du montant total HT de l'opération, soit un montant de 4.486,35 € HT soit 5.383,62 € TTC.

**D) VOTE DU BUDGET ET DES MODALITES DE FINANCEMENT :**

Souscrire une assurance dommages ouvrage pour un montant maximum de 4.237,69 euros TTC (1,94 % TTC du coût des travaux +60 € de frais de dossier) ;

Vote en conséquence un budget de 224.966,11 € TTC (y compris honoraires syndic et d'assurance dommage-ouvrage).

Le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 25 % , exigibilité : 15 /03/2023
- Montant : 25 % , exigibilité : 15 /04/2023
- Montant : 25 % , exigibilité : 15 /05/2023
- Montant : 25 % , exigibilité : 15 /06/2023

et précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et les honoraires y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales (0003-1).

**Vote sur la proposition A) VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition B) CHOIX DE L'ENTREPRISE :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition C) VOTE DES HONORAIRES DU SYNDIC :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition D) VOTE DU BUDGET ET DES MODALITES DE FINANCEMENT :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**RESOLUTION N° 14 : DECISIONS A PRENDRE SUR TRAVAUX REFECTION TOITURE TERRASSE INACCESSIBLE R+1 COTE RUE FASSIN**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- devis Sté SOPREMA n° 20220328-03 du 28/03/2022 pour 61.500,00 € HT soit 73.799,99 € TTC
- devis Sté TOIT ETANCHEITE n° 22-2091 du 22/04/2022 pour 46.609,00 € HT soit 55.930,80 € TTC
- devis Sté CHAPELEC n°HB/FF/IA du 26/04/2022 pour 73.647,34 € HT soit 88.376,81 € TTC

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

**A) VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX :**

L'assemblée générale décide d'effectuer les travaux suivants : réfection toiture terrasse inaccessible R+1 côté rue Fassin

**B) CHOIX DE L'ENTREPRISE :**

L'assemblée générale décide de retenir l'entreprise Sté TOIT ETANCHEITE pour un montant 46.609,00 € HT € HT soit 55.930,80 € TTC.

**C) VOTE DES HONORAIRES DU SYNDIC :**

Vote sur les honoraires du Syndic sur les travaux de réfection toiture terrasse inaccessible R+1 côté rue Fassin :

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale ayant pris connaissance du barème d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, ci-dessous rappelé,

Montants HT de l'opération	Taux HT :
• de 0 à 15 000 € HT	300 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %

Décide que les honoraires au titre du syndic votés par la présente Assemblée Générale, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 3,5 % HT du montant total HT de l'opération, soit un montant de 1.631,32 € HT – 1.957,58 € TTC.

**D) VOTE DU BUDGET ET DES MODALITES DE FINANCEMENT :**

Souscrire une assurance dommages ouvrage pour un montant maximum de 1.085,05 euros TTC (1,94 % TTC du coût des travaux +60 € de frais de dossier) ;

Vote en conséquence un budget de 58.973,43 € TTC (y compris honoraires syndic et d'assurance dommages-ouvrage).

Le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 25 % , exigibilité : 15 /03/2023
- Montant : 25 % , exigibilité : 15 /04/2023
- Montant : 25 % , exigibilité : 15 /05/2023
- Montant : 25 % , exigibilité : 15 /06/2023

et précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et les honoraires y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales (0003-1).

**Vote sur la proposition A) VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX :**

Présents et Représentés ou	6	1000000	voix /	1000000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

PV AGO POINT SUD DU 16/06/2022

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition B) CHOIX DE L'ENTREPRISE :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition C) VOTE DES HONORAIRES DU SYNDIC :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition D) VOTE DU BUDGET ET DES MODALITES DE FINANCEMENT :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**RESOLUTION N° 15 : DECISIONS A PRENDRE SUR TRAVAUX DE REMPLACEMENT TRONÇONS CANALISATIONS EN FONTE DANS LE PARKING**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- devis Sté MTIDF n° D2203024 du 04/04/2022 pour 11.519,91 € HT soit 13.823,89 € TTC
- devis Sté ECP SERVICES n° I-22-04-45 du 29/04/2022 pour 23.737,80 € HT soit 28.485,36 € TTC
- devis Sté LEGER PAGNY n° DV 38328 du 21/04/2022 pour 5010,00 € HT soit 6.012,00 € TTC
- devis Sté AZURELO n° 03716 du 29/04/2022 pour 5.142,40 € HT soit 6.170,88 € TTC et n° 03722 du 13/05/2022 pour 4.489,48 € HT soit 5.387,37 € TTC soit un total de 11.558,25 € TTC.

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

**A) VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX :**

L'assemblée générale décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement tronçons canalisations en fonte dans le parking

**B) CHOIX DE L'ENTREPRISE :**

L'assemblée générale décide de retenir l'entreprise Sté AZURELO pour un montant 9631,87 € HT soit 11.558,25 € TTC

**C) VOTE DES HONORAIRES DU SYNDIC :**

Vote sur les honoraires du Syndic sur les travaux de remplacement tronçons canalisations en fonte dans le parking :

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale ayant pris connaissance du barème d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, ci-dessous rappelé,

Montants HT de l'opération      Taux HT :  
 • de      0 à 15 000 € HT      300 €

- de 15 000 à 100 000 € HT 3,5 %
- de 100 000 à 250 000 € HT 3,0 %
- de 250 000 à 500 000 € HT 2,5 %
- supérieur à 500 000 € HT 2,0 %

Décide que les honoraires au titre du syndic votés par la présente Assemblée Générale, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 300,00 HT, soit un montant de 360,00 € TTC (forfait minimum de 360,00 € TTC).

#### D) VOTE DU BUDGET ET DES MODALITES DE FINANCEMENT :

Vote en conséquence un budget de 11.918,25 € TTC (y compris honoraires syndic).

Le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 100 %, exigibilité : 15/12/2022

et précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et les honoraires y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales (0003-1).

#### Vote sur la proposition A) VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition B) CHOIX DE L'ENTREPRISE :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre : SCI CAPIMMO (341705)	1	341705	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	5	658295	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition C) VOTE DES HONORAIRES DU SYNDIC :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition D) VOTE DU BUDGET ET DES MODALITES DE FINANCEMENT :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

## RESOLUTION N° 16 : DECISIONS A PRENDRE SUR TRAVAUX DE REPARATIONS DES OUVRANTS DE FAÇADE SUITE MAINTENANCE ANNUELLE

Clé de répartition : 0018-3 Charges particulières - Article 24

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- devis Sté DJYMS SPBM n° 10349 du 14/03/2022 pour 5.112,00 € HT soit 6.134,40 € TTC

PV AGO POINT SUD DU 16/06/2022

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

1253 LF PC

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

**A) VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX :**

L'assemblée générale décide d'effectuer les travaux suivants : travaux de réparations des ouvrants de façade suite maintenance annuelle

**B) CHOIX DE L'ENTREPRISE :**

L'assemblée générale décide de retenir l'entreprise Sté DJYMS SPBM pour un montant 5.112,00 € HT soit 6.134,40 € TTC

**C) VOTE DES HONORAIRES DU SYNDIC :**

Vote sur les honoraires du Syndic sur les travaux de réparations des ouvrants de façade suite maintenance annuelle

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale ayant pris connaissance du barème d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, ci-dessous rappelé,

Montants HT de l'opération	Taux HT :
• de 0 à 15 000 € HT	300 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %

Décide que les honoraires au titre du syndic votés par la présente Assemblée Générale, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à un forfait minimum de 360,00 € TTC.

Le syndic informe l'assemblée générale qu'il ne prendra pas d'honoraires pour ce dossier.

**D) VOTE DU BUDGET ET DES MODALITES DE FINANCEMENT :**

Vote en conséquence un budget de 6.134,40 € TTC

Le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 100%, exigibilité : 15/12/2022

et précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et les honoraires y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges particulières bureau (0018-3).

**Vote sur la proposition A) VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	5	564000	voix /	564000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	564000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	564000	voix
Ont voté pour :	5	564000	voix /	564000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 282001 voix sur 564000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition B) CHOIX DE L'ENTREPRISE :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	5	564000	voix /	564000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	564000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	564000	voix
Ont voté pour :	5	564000	voix /	564000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 282001 voix sur 564000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition C) VOTE DES HONORAIRES DU SYNDIC :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	5	564000	voix /	564000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	564000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	564000	voix
Ont voté pour :	5	564000	voix /	564000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 282001 voix sur 564000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la proposition D) VOTE DU BUDGET ET DES MODALITES DE FINANCEMENT :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	5	564000	voix /	564000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	564000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	564000	voix
Ont voté pour :	5	564000	voix /	564000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 282001 voix sur 564000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**RESOLUTION N° 17 : CREATION D'UNE INFRASTRUCTURE COMMUNE PERMETTANT L'EQUIPEMENT DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS PRIVATIFS AVEC DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**

Clé de répartition : 0016-1 Parkings souterrains - Article 24

Après examen et discussion des offres reçues jointes à la convocation, l'assemblée générale décide de procéder à la création de l'infrastructure commune permettant l'équipement des emplacements de stationnements privés avec des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables comprenant :

- la création d'un nouveau point de livraison, sous réserve de l'acceptation du dossier par ENEDIS ;
- la création de l'infrastructure de recharge comprenant la pose d'armoires électriques ;
- la mise en place de chemins de câbles/cablofil sur les allées centrales afin de permettre une distribution complète des emplacements privés ;

L'assemblée générale décide :

17.1 - que les travaux seront réalisés par l'entreprise ZEPLUG, sans frais pour la copropriété, avec installation dès le premier utilisateur, et décide de procéder à la signature de la convention d'installation, de gestion, d'entretien d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, sans exclusivité de 5 ans, résiliable sans frais, dont le modèle est joint au dossier

ou

17.2 - que les travaux seront réalisés par l'entreprise WAAT, sans frais pour la copropriété, et décide de procéder à la signature de la convention d'installation, de gestion, d'entretien d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ou

17.3 - que les travaux seront réalisés par l'entreprise WAAT, aux frais de la copropriété, pour un montant de euros HT, soit € TTC, (offre d'achat) et décide de procéder à la signature de la convention d'installation, de gestion, d'entretien d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

L'assemblée générale mandate le syndic pour valider la convention avec la société retenue.

Il est rappelé que les utilisateurs souhaitant procéder à l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur leur emplacement privé devront contractualiser avec l'entreprise exploitante. L'entreprise exploitante adressera, aux utilisateurs le souhaitant, un devis de raccordement individuel après sollicitation de leur part. L'utilisateur devra également procéder à la signature d'un contrat avec l'entreprise exploitante dont les dispositions, si elles ne sont pas bénéfiques à l'utilisateur, ne pourront être contraires à celles indiquées dans la convention signée par le syndic des copropriétaires.

17.4 Vote des honoraires d'installation de bornes de recharge des véhicules électriques ou hybrides

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale ayant pris connaissance du barème d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, ci-dessous rappelé, Montants HT de l'opération Taux HT :

- de 0 à 15 000 € HT 300 €
- de 15 000 à 100 000 € HT 3,5 %
- de 100 000 à 250 000 € HT 3,0 %
- de 250 000 à 500 000 € HT 2,5 %
- supérieur à 500 000 € HT 2,0 %

Décide que les honoraires au titre du syndic votés par la présente Assemblée Générale, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à € HT soit € TTC.

17.5 Vote du budget et des modalités de financement

Vote en conséquence un budget de ..... € HT soit ..... € TTC (y compris les honoraires de syndic)  
le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 100 % , exigibilité : 15/ /2022

et précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et les honoraires y afférents seront répartis en clé 0016-1  
Parkings souterrains 1er sous-sol.

**Vote sur la proposition 17.1/ Offre ZEPLUG sans frais :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	5	4927	voix /	4927	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	4927	voix
Abstentions :	1	2297	voix /	4927	voix
SCI CAPIMMO (2297)					
Ont voté pour :	4	2630	voix /	4927	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1316 voix sur 2630 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition 17.2/ Offre WAAT sans frais :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	5	4927	voix /	4927	voix
Ont voté contre :	4	2630	voix /	4927	voix
Abstentions :	1	2297	voix /	4927	voix
SCI CAPIMMO (2297)					
Ont voté pour :	0	0	voix /	4927	voix

*Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1316 voix sur 2630 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition 17.3/ Offre WAAT avec achat :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	5	4927	voix /	4927	voix
Ont voté contre :	4	2630	voix /	4927	voix
Abstentions :	1	2297	voix /	4927	voix
SCI CAPIMMO (2297)					
Ont voté pour :	0	0	voix /	4927	voix

*Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1316 voix sur 2630 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition 17.4/ Vote des honoraires pour suivi de dossier :**

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°17.1 - Offre ZEPLUG sans frais , le vote de la présente décision devient « sans objet ».

**Vote sur la proposition 17.5/ Budget et modalités de financement :**

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°17.1 - Offre ZEPLUG sans frais , le vote de la présente décision devient « sans objet ».

**L'Assemblée Générale désigne :**

**17.1/ Offre ZEPLUG sans frais**

**RESOLUTION N° 18 : AUTORISATION A DONNER A LA SCI CAPIMMO POUR L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR SES EMPLACEMENTS DE PARKING**

Clé de répartition : 0016-1 Parkings souterrains - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25-b de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise la SCI CAPIMMO, copropriétaire, à faire exécuter à ses frais exclusifs les travaux suivants :

• installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur ses emplacements de parking lots N° 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14,15, 16.

sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- faire valider son devis de travaux par l'architecte de l'immeuble ;
- faire installer des sous-compteurs pour un comptage électrique individualisé des emplacements de parking concernés ;
- faire effectuer les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble à ses frais et en justifier ;

Le copropriétaire restera responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.  
Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au Syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

**Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°17 - Création d'une infrastructure commune permettant l'équipement des emplacements de stationnements privatifs avec des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, le vote de la présente décision devient « sans objet ».**

**RESOLUTION N° 19 : DECRET-TERTIAIRE: MISE EN ŒUVRE (DECRET N°2019-771 DU 23 JUILLET 2019) - BATIMENT EXCLUSIVEMENT TERTIAIRE**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Dans le cadre de la Loi Transition Énergétique pour une Croissance Verte, le Décret du 23 Juillet 2019 dit « Décret Tertiaire », fixe les obligations de réduction des consommations d'énergie finale et les objectifs d'amélioration de la performance énergétique du Parc Tertiaire Français aux horizons de 2030, 2040 et 2050.

Ce décret s'impose à chaque entité juridique propriétaire et/ou exploitante de :

- Tout bâtiment à usage exclusif tertiaire ou toutes parties d'un bâtiment à usage mixte, hébergeant des activités sur une surface de plancher cumulée supérieure ou égale à 1000m<sup>2</sup>.
- Tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site, hébergeant des activités tertiaires sur une surface de plancher supérieure ou égale à 1000m<sup>2</sup>.

Dans le cadre de ce dispositif décret tertiaire, les pouvoirs publics ont déployé une plateforme internet dit « OPERAT » (Observatoire de la performance énergétique de la rénovation et des actions du tertiaire) avec obligation de transmission les données énergétiques des ensembles immobiliers tertiaires au plus tard le 30 septembre 2022.

La copropriété répondant aux deux critères cumulatifs requis de destination et de surface, et aux fins de mettre en application le dispositif Décret tertiaire et de répondre à ses obligations légales, la présente résolution a pour objectif de proposer un accompagnement dédié et personnalisé et notamment d'inscrire l'ensemble immobilier sur OPERAT pour la transmission de données énergétiques au plus tard le 30 septembre 2022.

Les copropriétaires sont informés que le non-respect des obligations de réduction des consommations énergétiques peut être sanctionné jusqu'à 1500 € pour les personnes physiques et jusqu'à 7500 € pour les personnes morales.

Les copropriétaires sont également informés que dans le cadre de la mise en œuvre du décret tertiaire, le Syndic se voit confier :

- l'accompagnement sur l'immeuble de la personne habilitée à réaliser la mission de mise en œuvre du décret tertiaire ;

- la compilation de la documentation initiale nécessaire à la réalisation de la mission de collecte des données sur le bâtiment (surfaces et plans si existants) et les équipements communs de production d'énergie (notamment les factures d'énergie, l'identité des PDL, les contrats de fourniture d'énergie des parties communes, le descriptif des équipements communs énergétiques de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, leurs contrats de maintenance de ces équipements, le listing des derniers travaux réalisés visant l'amélioration de la performance énergétique de l'ensemble immobilier...);

- l'information aux copropriétaires et transmission au prestataire des contacts Copropriétaires par lot tertiaire avec identification de l'entité tertiaire correspondante pour faciliter la mise en relation avec les exploitants ;

- la fixation de l'année de référence avec avis du conseil syndical et sur la base des recommandations de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

L'Assemblée générale après avoir :

- entendu toutes les informations du syndic
- pris connaissance des conditions essentielles des propositions notifiées ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- constaté que les prestataires sollicités sont des sociétés habilitées à réaliser des missions d'accompagnement de la démarche opérationnelle dans le cadre du décret relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire et sont assurés à cet effet ;

- décide de mettre en œuvre le dispositif Décret Tertiaire ;
- retient la proposition d'accompagnement N° 8708 du 16 juin 2022 de la société HELEXIA s'agissant de la mise en œuvre du décret Tertiaire pour les parties communes, et les parties privatives pour un montant de 6.375,00 € HT soit 7.650,00 € TTC ;
- prend acte que le coût de réalisation de cette mission sera réparti selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales ;
- donne mandat au syndic et au conseil syndical de fixer l'année de référence, point de départ du calcul des objectifs à atteindre, en fonction des préconisations effectuées par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ;

Et ayant pris connaissance du barème d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier de la mise en œuvre du dispositif du décret tertiaire,

Barème dégressif selon le coût HT de la mission sur prestataire retenu :

- de 0 à 5 000 € HT	500 € HT
- de 5 000 à 10 000 € HT	800 € HT
- Plus de 10 000 € HT	1 100 € HT

- décide que les honoraires du Syndic au titre de la mise en œuvre du décret tertiaires votée s'élèvent à 800,00 € HT soit 960,00 € TTC.

En conséquence, l'Assemblée Générale autorise le syndic à signer :

- la proposition d'accompagnement de mise en œuvre du décret tertiaire de la société HELEXIA, le mandat de la société HELEXIA pour l'automatisation de la collecte des données énergétiques auprès des fournisseurs d'énergie du syndicat des copropriétaires.

Le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 100 %, exigibilité : le 15/11/2022.

Il appartiendra à chaque copropriétaire et /ou exploitant de signer un mandat individuel pour chaque lot privatif tertiaire à la société HELEXIA pour autoriser l'automatisation de la collecte des consommations énergétiques des lots concernés auprès de leurs propres fournisseurs d'énergie.

Démarrage de la mise en œuvre du dispositif décret tertiaire à compter du 1<sup>er</sup>/11/2022.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**RESOLUTION N° 20 : AUTORISATION PERMANENTE ACCORDEE A LA POLICE MUNICIPALE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale autorise la police municipale à pénétrer dans les parties communes de la copropriété.

La présente résolution sera notifiée aux autorités sus visées pour faire valoir ce que de droit.

Cette autorisation a un caractère permanent.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	6	1000000	voix /	1000000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	1000000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	1000000	voix
Ont voté pour :	6	1000000	voix /	1000000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 500001 voix sur 1000000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**POINT D'INFORMATION N° 21 : INFORMATIONS RELATIVES AU SERVICE DE NOTIFICATION DES CONVOCATIONS ET PROCES-VERBAUX PAR LETTRE RECOMMANDEE ELECTRONIQUE DE NEXITY**

La loi Alur a permis la notification des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie électronique. Dès lors que le syndic propose ce service, chaque copropriétaire souhaitant en bénéficier doit donner son accord exprès au syndic.

Nexity a choisi, pour des questions de sécurité juridique, la notification par lettre recommandée électronique (LRE).

Le montant des frais de notification par LRE est de 3,54 € TTC par envoi. Comme le prévoit la loi, ces frais seront répartis en charges communes générales au titre des charges d'administration de la copropriété.

Nexity a souhaité créer un service 100% digital. Aussi, les copropriétaires intéressés devront adhérer à ce service depuis l'extranet client : mynexity.fr

L'adhésion au service e-convocation / e-pv de Nexity c'est :

- Être assuré de recevoir ses documents
- Eviter un déplacement au bureau de poste
- Contribuer à la baisse des charges de la copropriété, les frais d'envoi d'une lettre recommandée électronique étant
- Sensiblement moins chers que les frais postaux d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- Economiser du papier

## **POINT D'INFORMATION N° 22 : MODALITES DE DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE (AVANT DERNIER ALINEA DE L'ART 10 DU DECRET DU 17 MARS 1967).**

Le Syndic informe les copropriétaires de la modification du décret du 17 mars 1967 par décret du 20 avril 2010 quant aux modalités de demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'ART 10 précise désormais que :

" Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7° et 8° du I de l'article 11. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du troisième alinéa de l'article 24 et du b de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux."

Sont donc concernées notamment toutes demandes visant :

- les modalités d'appels de provisions (quantum, périodicité...) pour le financement du budget prévisionnel, dès lors qu'il conviendrait de déroger à la règle des appels de fonds trimestriels par quart.
- les modalités d'appels de provisions relatifs au financement des opérations de travaux.
- les modalités de gestion bancaire du Syndicat des copropriétaires.
- le vote des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, ou l'autorisation à donner à un copropriétaire d'effectuer à ses frais lesdits travaux.
- toute décision relevant de la majorité de l'ART 25, 26 et 30 (travaux d'amélioration et modalités de financement des travaux d'amélioration et des dépenses d'entretien et de fonctionnement ultérieurs de ces opérations) de la loi du 10 juillet 1965, notamment toute demande d'autorisation à donner à un copropriétaire d'effectuer à ses frais des travaux qui affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble. Dans ce cas, il convient au regard du nouveau texte de fournir un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.
- la surélévation de bâtiments ou l'aliénation du droit de surélever un bâtiment existant.
- à autoriser le Syndic à introduire une demande en justice.

Dans tous les cas, le Syndic recommande aux copropriétaires de le contacter pour vérifier la nécessité de joindre un projet de résolution et les éventuelles pièces complémentaires, à l'appui de leur demande de question à porter à l'ordre du jour.

Il rappelle également qu'il convient d'adresser la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, suffisamment tôt pour qu'il puisse la prendre en compte. Dans le cas où les convocations seraient déjà formalisées ou transmises, toute demande tardive ne pourrait être inscrite qu'à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

## **POINT D'INFORMATION N° 23 : INFORMATION SUR L'ESPACE PRIVE MYNEXITY**

NEXITY LAMY met à disposition de ses clients un Espace Client MyNexity gratuit, sécurisé, disponible 24h /24 et 7j / 7, accessible depuis un ordinateur, une tablette et leur permettant d'accéder immédiatement à l'intégralité de leurs informations personnelles et celles de leur copropriété.

Après avoir activé leur Espace Client MyNexity les copropriétaires peuvent notamment :

- Consulter la situation de leurs comptes (charges, travaux, avances, fonds travaux),
- Accéder à l'ensemble de leurs documents : fiche synthétique d'immeuble, appel de fonds, compte individuel de charges, copie de la convocation d'assemblée générale et derniers procès-verbaux, règlement de copropriété, contrat de syndic, carnet d'entretien...

- Payer leurs charges en ligne,
- Demander à recevoir par email leurs documents (1) : appel de fonds, compte individuel de charges,
- Consulter la liste des membres du CS et des fournisseurs de leur immeuble, le calendrier et les comptes rendus de visite de leur immeuble,
- Déclarer un incident/panne ou déposer toutes demandes (comptable, information, document, ...) puis suivre en temps réel leurs avancements,
- Accéder à l'assistance Nexity, permettant de consulter nos tutoriels & les réponses aux questions fréquentes par thématiques : Ma copropriété, Mon Syndic, Le Conseil Syndical et ses membres, Assemblées générales, Mes documents de Syndic, Travaux et sinistres, Honoraires et charges.

Par ailleurs les membres du Conseil Syndical disposent d'un espace spécifique et exclusif dans lequel ils peuvent :

- Suivre le budget, les dépenses et la situation de trésorerie de leur copropriété,
- Consulter l'attestation d'immatriculation, les factures de charges et les relevés bancaires de la copropriété, la balance générale des comptes, les documents du syndic (attestations et carte professionnelle), l'annuaire des copropriétaires,
- Découvrir les actualités pratiques et réglementaires dédiées aux Conseils Syndicaux.

Votre Espace Client est accessible depuis [www.mynexity.fr](http://www.mynexity.fr) et requiert un code d'activation transmis sur simple demande en agence et disponible sur chaque appel de fonds.

Votre login de connexion est votre adresse email, vous pouvez demander une régénération de votre mot de passe si vous l'avez oublié.

(1) Uniquement en cas de règlement par prélèvement automatique

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00.**

---

**RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :**

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

**LE PRÉSIDENT**

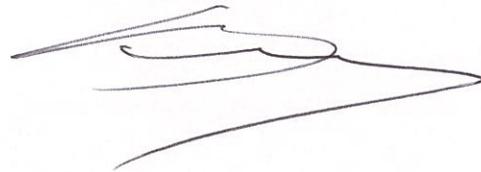
SAS IMMO ML représentée par M. TENETTE



**LE SECRÉTAIRE**

Mme LE BEC

représentant la Sté NEXITY LAMY



**LE SCRUTATEUR**

ASSOCIATION OPCO SANTE

représentée par Mme CASULA



**PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.**

**Légende :**

Résolution acceptée :



Résolution refusée :



Absence de candidats :



Vote sans objet :



Aucune voix exprimée :



Point d'information :

